

DÉLIBÉRATION N° CA 19-08 DU 14 MARS 2019

saisissant le comité de bassin pour la modification du 11^e programme d'intervention
(2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie suite à l'annulation du SDAGE
2016-2021

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39 ;

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie;

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2019.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration saisit le comité de bassin pour avis sur les modifications suivantes du 11^e programme (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie (les ajouts apparaissent en **gras souligné** et les suppressions en **gras barré**) :

- 1- Dans le « Préambule », le paragraphe relatif à l'atteinte des objectifs fixés dans le SDAGE est rédigé comme suit :

« Le 11^e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie 2019-2024 reprend les objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ~~2016-2021 adopté par le comité de bassin en novembre 2015~~. Ces objectifs sont **les suivants**: d'atteindre le bon état écologique **pour 62 % des rivières du bassin en 2021 et** pour l'ensemble des masses d'eau d'ici 2027, et réduire les émissions de micropolluants.

- 2- Dans la partie 3.1.2. Sélectivité et priorisation des aides, les niveaux de priorisation des dossiers sont rédigés comme suit :

- **priorité 1** : actions permettant d'agir sur les paramètres déclassant des masses d'eau en état écologique/chimique, moyen, mauvais ou médiocre et ayant pour objectif le bon état ou potentiel écologique/chimique en 2021 tels que définis dans l'annexe 2 du SDAGE ;
- ~~priorité 2 : actions permettant d'agir sur les paramètres déclassant des masses d'eau en état écologique/chimique mauvais ou médiocre et ayant pour objectif le bon état ou potentiel écologique/chimique en 2027 tels que définis dans l'annexe 2 du SDAGE ;~~
- **priorité 32** : actions permettant d'agir sur les paramètres risquant de déclasser des masses d'eau en bon état écologique/chimique mais instables dans le temps ;
- **priorité 43** : actions contribuant à l'atteinte des objectifs de la réduction des rejets, pertes et émissions des micropolluants ~~tels que définis à l'annexe 3 du SDAGE~~ qualifiant l'état chimique des masses d'eau superficielles et les polluants spécifiques de l'état écologique, tels que définis dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. »

3- Le troisième § du A- Assainissement des collectivités par temps sec et par temps de pluie est rédigé comme suit :

« Les actions de réduction à la source des émissions de micropolluants sont privilégiées par rapport aux actions curatives (traitement). Elles concernent en priorité les micropolluants ~~visés dans les deux annexes du SDAGE relatives aux actions de réduction d'émission (annexe 3) et à l'acquisition de connaissances complémentaires (annexe 4)~~ qualifiant l'état chimique des masses d'eau superficielles et les polluants spécifiques de l'état écologique, tels que définis dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. »

4- Le deuxième § du B. Accompagner les acteurs économiques (hors agriculture) est rédigé comme suit :

« La réduction des pollutions à la source, dont les technologies propres et la gestion à la source des eaux pluviales, est encouragée par rapport aux actions curatives (traitement) en cohérence avec la stratégie d'adaptation au changement climatique. Dans le domaine des micropolluants, elles concernent en priorité ceux ~~visés dans les annexes du schéma directeurs d'aménagement et de de gestion des eaux (SDAGE)~~ qualifiant l'état chimique des masses d'eau superficielles et les polluants spécifiques de l'état écologique, tels que définis dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. »

5- Le 3^e § du a- Actions aidées dans le chapitre D2. Assurer l'approvisionnement public en eau potable est remplacé par ce paragraphe :

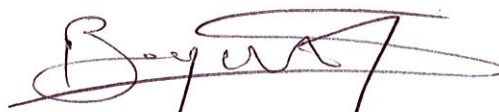
« Les économies d'eau des collectivités, en dehors de la lutte contre les fuites par réhabilitation des réseaux de distribution, sont aidées dans le cadre des conditions définies au § D.3 « Gestion de la rareté de la ressource en eau. »

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



par délégation
Samuel BOUQUET
Vice-Président